

# Guide | Les assurances collectives à Santé Québec Estrie - CHUS

Une personne salariée du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que la personne conjointe et les personnes à sa charge doivent **obligatoirement adhérer au régime de base d'assurance collective** (voir section Exemption). Les régimes complémentaires sont obligatoires ou facultatifs selon les contrats.

## Adhésion

Lorsqu'une personne adhère à l'assurance collective, elle est **couverte dès que sa période d'admissibilité est complétée**. Cette période peut varier d'un à trois mois, selon le contrat d'assurance ou le statut d'emploi au sein de l'établissement.

Si elle a quitté un emploi dans le réseau de la santé et des services sociaux de façon définitive depuis moins de 30 jours, elle doit alors :

- aviser de la date de début et de fin d'emploi chez l'ancien employeur;
- fournir une copie des protections (attestation, carte ou certificat) de l'ancien assureur.

## Exemption

Une personne salariée peut être exemptée du régime d'assurance collective dans les situations suivantes :

1. Si elle démontre qu'elle est **assurée par un régime d'assurance collective** incluant une garantie d'assurance médicaments similaire (par un autre employeur ou par l'entremise du conjoint ou des parents, par exemple). Dans ce cas, la personne salariée **doit fournir les preuves** justifiant cette exemption.
2. Si elle détient un **carnet de réclamations en vigueur**, remis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans ce cas, la personne salariée **doit fournir les preuves** justifiant cette exemption.

## Comment modifier son contrat d'assurances collectives?

Pour modifier vos assurances collectives, il faut remplir le formulaire de modification qui correspond à votre catégorie de personnel et le retourner par courriel au [prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca](mailto:prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca).

Les formulaires se trouvent sur le site [Web PRASE](#) > Assurances > Pour modifier vos protections. Vous y trouverez également toute la documentation pertinente.

Dès que nous recevons votre demande, nous ferons un lien avec votre assureur dans les 24 à 48 heures ouvrables. Par la suite, l'assureur en fera l'analyse et nous confirmera l'acceptation. C'est l'assureur qui confirmera la date d'admissibilité de votre demande.

## Procédure de réclamation

Pour toute information concernant le remboursement des frais admissibles, consultez la section *Comment faire une demande de prestations* ou la section *La procédure pour réclamer* dans la brochure des assureurs.

### Service PRASE



500, rue Murray, local 1418  
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6  
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777  
Sans frais : 1 855 780-2200  
Télécopieur : 819 780-1821  
[www.csss-iugs.ca/prase](http://www.csss-iugs.ca/prase)

### Qu'est-ce qu'une personne à charge?

**Une personne conjointe**, c'est-à-dire une personne mariée (non divorcée) ou unie civilement à une autre personne.

**Un conjoint de fait**, c'est-à-dire une personne qui cohabite depuis au moins un an avec une autre personne. Deux personnes sont considérées comme conjoints de fait immédiatement si un enfant naît de leur union.

**Un enfant :**

- un enfant âgé de **moins de 18 ans**;
- un enfant est aussi considéré à charge s'il est âgé de **moins de 26 ans, qu'il est domicilié chez ses parents et qu'il étudie à temps complet** dans un établissement d'enseignement reconnu (des preuves de fréquentation scolaire devront être fournies à l'assureur chaque session). Il ne doit pas avoir de conjoint ou conjoint de fait;
- un enfant est également considéré à charge s'il est âgé de 18 ans et plus et qu'il est **atteint d'une invalidité totale ou d'une déficience fonctionnelle**.

### Comment déterminer le statut du contrat d'assurance?

Le statut du contrat d'assurance est généralement déterminé par les personnes à assurer :

**Individuel :** la personne salariée est la seule assurée, sans couverture pour des personnes à charge (conjoint, enfants, etc.).

**Monoparental :** la personne salariée et ses enfants sont assurés (particularités selon le contrat de l'assureur).

**Couple :** la personne salariée ainsi que la personne conjointe (APTS et APES seulement)

**Familial :** la personne salariée ainsi que la personne conjointe et les enfants à sa charge sont assurés.

### Différence entre un bénéficiaire révocable et irrévocable

**Révocable :** Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps.

**Irrévocable :** Vous pouvez changer de bénéficiaire uniquement avec le consentement écrit du bénéficiaire majeur déjà nommé comme irrévocable. Si le ou les bénéficiaires sont mineurs, vous devez attendre leur majorité pour procéder au changement.

### Loi sur l'assurance médicaments

Au Québec, selon la **Loi sur l'assurance médicaments**, toute personne établie de façon permanente dans la province **doit être couverte par une assurance médicaments**. Si une personne a accès à un régime privé d'assurance, que ce soit par son emploi, celui de la personne conjointe ou par une association professionnelle, **elle est légalement tenue d'y adhérer** et de se retirer du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ. Cette obligation s'applique également aux personnes à charge, comme les enfants et la personne conjointe, s'ils ne sont pas déjà couverts par un autre régime privé. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des pénalités financières.

#### Régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Le Régime provincial d'assurance médicaments s'adresse à toute personne qui ne peut pas bénéficier d'un régime d'assurance collective via son employeur ou son association professionnelle. Ainsi, cette loi oblige toute personne salariée de Santé Québec Estrie - CHUS à participer au régime collectif de base d'assurance pour les médicaments et se désister de la RAMQ (Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter l'Aide à l'adhésion).

**Pour plus de renseignements :**  
**RAMQ, 1 800 561-9749**

## Comprendre vos assurances collectives sur votre relevé de paie

### FIQ (Catégorie 1)

- La Capitale (Base) : assurance médicaments
- La Capitale Opt1 : soins dentaires
- La Capitale Opt2 : assurance vie, assurance vie additionnelle et assurance salaire longue durée (obligatoire)
- La Capitale TVQ : taxe provinciale pour les frais liés aux assurances collectives

### SCFP - FTQ (Catégorie 2)

- La Capitale (Base) : assurance médicaments
- La Capitale Opt1 : soins complémentaires
- La Capitale Opt2 : soins dentaires
- La Capitale Opt3 : assurance vie, mort, mutilation, accident, assurance vie additionnelle et assurance vie des personnes à charge
- La Capitale TVQ : taxe provinciale pour les frais liés aux assurances collectives

### CSN (Catégorie 3)

- SSQ (Base) : assurance médicaments
- SSQ Opt1 : assurance vie et assurance vie additionnelle
- SSQ Opt2 : assurance salaire longue durée (obligatoire)\*
- SSQ Opt3 : assurance soins dentaires
- SSQ TVQ : taxe provinciale pour les frais liés aux assurances collectives

### APTS (Catégorie 4)

- SSQ (Base) : assurance médicaments
- SSQ Opt1 : assurance vie et assurance vie des personnes à charge, assurance vie additionnelle et assurance salaire longue durée (obligatoire)\*
- SSQ Opt3 : assurance soins dentaires
- SSQ TVQ : taxe provinciale pour les frais liés aux assurances collectives.

### Non-syndiqué (SNS)

- Desjardins AC SNS (Base) : assurance médicaments
- Desjardins AC SNS Opt1 : assurance complémentaire
- Desjardins AC SNS Opt2 : assurance vie, assurance vie additionnelle et assurance salaire longue durée (obligatoire)\*
- Desjardins AC SNS Opt3 : assurance soins dentaires
- Desjardins AC SNS TVQ : taxe provinciale pour les frais liés aux assurances collectives

\*Désistement possible sous certaines conditions.

## Pour en savoir plus

Ce dépliant n'est qu'un bref aperçu de votre régime d'assurance collective. Pour de l'information plus détaillée, **consultez la brochure et le résumé de l'assureur**. Ces documents vous ont été remis par votre employeur lors de votre embauche. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service à la clientèle de l'assureur ou avec l'équipe des assurances collectives de votre employeur (PRASE) pour vous les procurer.

## Pour information

### Coordination paie, rémunération et avantages sociaux (PRASE)

[prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca](mailto:prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca)

Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, option 2, puis option 1

Sans frais : 1 855 780-2220, option 2, puis option 1

[www.csss-iugs.ca/prase](http://www.csss-iugs.ca/prase)

## Foire aux questions (FAQ)

### Quels sont les événements de la vie qui pourraient provoquer un changement dans mes assurances collectives?

- Mariage
- Année de cohabitation avec un conjoint de fait
- Naissance
- Adoption
- Divorce
- Séparation de fait
- Fin de l'admissibilité d'une personne à charge
- Décès
- Perte de l'assurance de la personne conjointe

### Ai-je droit à une assurance salaire longue durée?

L'assurance salaire longue durée est une protection **obligatoire** dans tous les titres d'emploi, **malgré une exemption** de l'assurance médicament. Cette protection vous assure un salaire en cas d'invalidité de plus de deux ans. Le montant diffère selon votre catégorie syndicale.

Il est possible de renoncer à cette protection selon certaines conditions spécifiques (âge et années de services) pour les employés syndiqués avec la CSN et l'APTS ainsi que pour les Non-Syndiqués.

### Je change de syndicat prochainement. Dois-je modifier mes assurances?

Vous n'avez pas de démarche à faire puisque nous vous enverrons directement un courriel avec le formulaire d'adhésion de votre nouvel assureur. Le tout sera fait dès que votre dossier d'employé(e) sera mis à jour.

### Qu'arrive-t-il avec mes protections d'assurances lorsque je début un congé sans solde complet (études, parental, sabbatique, etc.)?

Soyez attentif à la documentation qui vous sera transmise par courriel lors de la confirmation de votre congé. Vous recevrez une communication obligatoire pour faire votre choix de maintenir ou non certaines protections. Il est important que vos choix d'assurances soient faits avant la date de début de votre congé.

### Puis-je faire une demande pour ne pas payer d'assurance collective (exemption)?

La personne qui démontre qu'elle est couverte par un autre régime privé d'assurance collective peut bénéficier du privilège d'exemption.

Exemple de situation permettant l'exemption : la personne est couverte par le régime de la personne conjointe, de ses parents, d'un autre employeur ou d'un ordre professionnel.

Pour bénéficier de l'exemption, vous devez :

- Remplir le formulaire d'adhésion à l'assurance et y cocher la case « Exemption »;
- Faire parvenir le formulaire d'adhésion ainsi que la preuve démontrant votre couverture à l'adresse suivante :

[prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca](mailto:prase.assurances.collectives.estrie@ssss.gouv.qc.ca)

Voici les preuves d'exemption acceptées :

- Photocopie de la carte d'assurance
- Photocopie du certificat d'assurance
- Lettre de confirmation de l'employeur et de l'assureur

Votre preuve doit démontrer que vous détenez l'équivalent de la couverture d'assurance (régime médicaments, complémentaire ou soins dentaires).

### Puis-je renoncer à l'assurance vie de base?

#### APTS

Vous pouvez demander à l'équipe des assurances collectives de vous fournir le formulaire de renonciation à l'assurance vie de base.

Pour vous exempter, vous devrez avoir déjà une assurance vie privée à votre nom égale ou supérieure à 25 000 \$. Vous devrez fournir la preuve d'assurance avec le formulaire de renonciation.

#### FIQ, APES, FMRQ, SNS et CADRE

Vous ne pouvez pas vous en exempter.

#### CSN et SCFP-FTQ

L'assurance vie n'est pas obligatoire.

### Je suis une personne retraitée réembauchée. Dois-je m'assurer avec vous?

Les retraités sont séparés en deux groupes :

1. Ceux qui reçoivent une rente de **Retraite Québec** (par exemple : RREGOP, RRPE, RRAS, RRPASC ou RRMSQ);
    - Si vous faites partie du premier groupe, vous n'avez pas accès à l'assurance collective.
- \* Il ne faut pas confondre ces régimes avec la **RRQ**, qui est aussi administrée par Retraite Québec, mais qui fait partie du **secteur privé** (2<sup>e</sup> groupe).
2. Ceux qui reçoivent une rente du **secteur privé** ou du **secteur fédéral**.
    - Si vous appartenez au deuxième groupe et que vous avez accès à une assurance via votre ex-employeur ou votre personne conjointe, vous pouvez faire la demande pour être exempté de la base médicaments. Vous avez la possibilité d'avoir les options si cela vous intéresse.
    - Si vous n'avez pas accès à une assurance collective, vous devrez procéder à une demande d'adhésion avec nous.

### Que sont les arrérages? Un DPA (débits préautorisés)?

Lorsque vous travaillez, vos primes d'assurance sont déduites de votre salaire et elles apparaissent dans vos déductions à la source sur vos relevés de paie.

Tant et aussi longtemps que vous êtes à l'emploi, votre régime d'assurance reste actif. Par conséquent, lors d'un congé sans solde ou d'une période sans heures travaillées, vous devez autoriser des prélèvements bancaires pour payer le montant de la prime à l'assureur. Cette autorisation se fait par l'entremise du formulaire DPA et permet au Service de la paie de faire des prélèvements bancaires dans votre compte bancaire enregistré dans votre dossier d'employé(e). Ces prélèvements servent à couvrir vos primes d'assurance et se font à chaque période de paie.

Des arrérages d'assurance sont créés lorsque le montant de votre paie est insuffisant pour payer vos primes d'assurance collective et qu'aucun accord de débits préautorisés n'est signé. Cette situation est fréquente lors d'un congé sans solde complet (majoritairement en congé parental) ou pour une personne sur la liste de rappel sans affectation. Vous devrez alors rembourser ces arrérages à l'employeur selon différentes modalités de paiement.

### J'aurai 65 ans cette année. Qu'arrive-t-il avec mes assurances?

À partir de 65 ans, vous aurez la possibilité de vous faire exempter des assurances collectives de Santé Québec Estrie - CHUS pour être assuré avec les assurances médicaments de la RAMQ. Cependant, ce choix est irréversible, donc vous n'aurez pas la possibilité de reprendre des assurances avec Santé Québec Estrie - CHUS une fois que vous y aurez renoncé.